

N° 22-301

OBJET :

**Vente de muguet le 1<sup>er</sup>  
mai 2022**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation du domaine public par les professions qui s'y exercent habituellement,

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente de brins de muguet sauvage ou muguet des bois sur la voie publique est autorisée sans composition de quelque sorte que ce soit (fleurs et feuillages), pour les particuliers **exclusivement**, le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, à l'exclusion de tout autre jour.

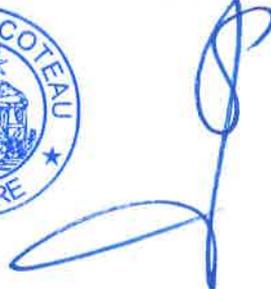
**Article 2 :** Le muguet devra être essentiellement vendu en brins, ce qui exclut l'utilisation de vannerie, poterie et de supports de toute nature.

**Article 3 :** Cette vente sur la voie publique n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des magasins de fleurs, sis sur le territoire de la Ville du Coteau.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Roanne, les Policiers Municipaux, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 5 avril 2022  
Madame le Maire  
Sandra CREUZET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20220405-22-301-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022

Affichage : 05/04/2022